



Résumé de l'enquête
Dossier de la SiRT n° 2024-018
Renvoi du
Service de police de Saint John
14 avril 2024

Erin E. Nauss
Directrice
Le avril 03, 2025

MANDAT DE LA SiRT

La *Police Act* de la Nouvelle-Écosse et la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick, en vertu d'une entente, confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter sur toutes les questions qui concernent la mort, les blessures graves, les agressions sexuelles et la violence entre partenaires intimes ou d'autres questions d'intérêt public qui peuvent avoir découlé des actions d'un agent de police en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick, et de prendre des mesures relatives à ces questions.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les raisons de cette décision. Le résumé doit comporter des renseignements particuliers prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : Cette enquête a été autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick en raison des blessures graves subies par la personne concernée (PC).

Calendrier et retards : L'enquête de la SiRT a débuté le 14 avril 2024 et s'est achevée le 12 février 2025. L'enquête a été retardée en raison d'un congé imprévu d'un enquêteur de la SiRT et de la réaffectation du dossier. De plus, la réception des dossiers médicaux de la personne concernée (PC) a été retardée.

Terminologie : Ce résumé utilise les termes suivants conformément aux règlements établis en vertu de la *Loi sur la police* et pour protéger la vie privée des personnes impliquées :

« **Personne concernée/PC** » : désigne la personne décédée ou gravement blessée dans le cadre d'un incident grave.

« **Témoin civil/TC** » : désigne toute personne qui n'est pas de la police et qui est témoin, était présente ou possède des renseignements importants liés à un incident grave.

« **Agent témoin/AT** » : désigne tout agent de police qui est témoin, était présent ou possède des renseignements importants liés à un incident grave.

« **Agent impliqué/AI** » : désigne l'agent de police qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actions peuvent avoir entraîné un incident grave.

Éléments de preuve : La décision résumée dans le présent rapport est fondée sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

- | | |
|--|--|
| 1. déclaration de la personne concernée; | 5. déclarations des agents impliqués (2); |
| 2. dossiers médicaux de la personne concernée; | 6. notes des agents impliqués (4); |
| 3. déclarations et notes des agents témoins (1); | 7. images des caméras d'intervention; |
| 4. déclarations des témoins civils (6); | 8. images des caméras du bloc de cellules; |
| | 9. feuille de mise en détention. |

RÉSUMÉ DE L'INCIDENT

Voici une description des événements qui ont mené à l'enquête par la SiRT, un résumé de l'enquête et les éléments de preuve pertinents.

Introduction

Le 13 avril 2024, vers 23 h, le Service de police de Saint John (SPSJ) a reçu un appel du 911 d'un hôtel local visant à signaler que la PC était en état d'ébriété et troublait la paix sur leur propriété. Quatre membres du SPSJ sont arrivés sur les lieux (les « agents impliqués/AI »). Dans le hall, ils ont constaté que la PC était torse nu et troublait la paix en criant. La PC a défié les agents et leur a crié après avant d'être mis en état d'arrestation. La PC a été menottée et escortée vers les véhicules de police, qui étaient garés près de l'entrée principale de l'hôtel. L'épouse de la PC (« témoin civil n° 1/TC1 ») était présente et a déclaré aux agents que la PC s'était récemment blessée au bras gauche. Cette blessure était grave et avait exigé une chirurgie. Les agents ont obtenu des renseignements du personnel de l'hôtel concernant le trouble à la paix et ont été informés que la PC n'était pas la bienvenue à l'hôtel ce soir-là. La PC a été conduite au poste de police afin d'être incarcérée. Pendant qu'on l'escortait vers la cellule, la PC est devenue agressive et a levé le bras droit. Craignant que la PC ne devienne plus violente, les agents l'ont agrippée et se sont retrouvés au sol. Une fois au sol, les agents lui ont mis les bras dans le dos et ont tenté de la maîtriser. Une fois maîtrisée et remise sur pied, la PC présentait une blessure visible au bras. Les dossiers médicaux ont confirmé que l'altercation avec la police avait aggravé sa fracture antérieure.

Déclaration de la personne concernée

La PC a fourni une déclaration à la SiRT en avril 2024. Il a déclaré que le soir de l'incident, il était en visite à Saint John avec sa famille et ses amis, et qu'ils séjournaient dans un hôtel. Il avait récemment subi une chirurgie au bras pour une fracture et s'était fait poser deux plaques. On lui

avait prescrit des analgésiques après la chirurgie et il avait pris ces médicaments ce soir-là. La PC a déclaré qu'il avait bu de l'alcool ce soir-là, ce qui avait provoqué une réaction désagréable à cause de ses médicaments. Il se souvient vaguement des événements qui se sont déroulés à l'hôtel, mais il se rappelle avoir fait du bruit et s'être comporté de manière embarrassante alors qu'ils étaient à la piscine, ce qui a poussé le personnel de l'hôtel à appeler la police. Lorsque la police est arrivée, il savait qu'il se ferait arrêter, alors il a informé les agents de sa blessure et leur a demandé de le menotter devant. La PC a déclaré que les agents ont attendu qu'il élève la voix, puis ils se sont rués sur lui, l'ont menotté par derrière, lui ont tordu le bras et l'ont cassé. Il a déclaré avoir senti son bras se briser et avoir dit à plusieurs reprises aux agents qu'il avait besoin de soins médicaux. La PC s'est souvenue de cet incident à l'hôtel et ne se souvenait pas de beaucoup de détails sur ce qui s'était passé par la suite. Il a déclaré que la douleur qu'il ressentait l'avait ébranlé. Il se souvient avoir été ramené au poste de police et placé dans une cellule de détention. Il se souvient aussi s'être retrouvé à plat ventre, mais ne se rappelle pas des détails. Il a déclaré avoir des ecchymoses dans le dos, mais ne savait pas pourquoi.

La PC a été conduite à l'hôpital où il a passé une radiographie et on lui a dit qu'il fallait l'opérer. On lui a dit qu'étant donné qu'on lui avait tordu le bras, la plaque dans son bras était pliée à un angle de 60 degrés. Il est retourné à Fredericton et a subi une chirurgie la semaine suivante. Au moment de l'entrevue, il a déclaré que son poignet, trois doigts et son pouce n'étaient pas mobiles.

La SiRT a obtenu les dossiers médicaux. Ils ont confirmé que la PC avait subi une blessure initiale (fracture humérale) au bras gauche en mars 2024, qui avait exigé une chirurgie. À la suite de cet incident, la PC a aggravé sa fracture humérale, qui a exigé une chirurgie en avril 2024. Après la chirurgie, on a constaté qu'il était atteint d'une « paralysie du nerf radial ». Les dossiers médicaux de juillet 2024 révèlent que la PC s'est bien rétablie et a obtenu son congé des services de chirurgie orthopédique.

Déclarations de témoins civils

La SiRT a interrogé l'épouse de la PC, le TC1, en avril 2024. Elle a confirmé que leur famille, originaire de Fredericton, avait visité Saint John le soir en question. Avant de quitter leur domicile, ils ont appelé le médecin de la PC pour confirmer qu'il était apte à voyager, car il s'était fait opérer six semaines auparavant. La PC était en train de se sevrer de ses médicaments contre la douleur, mais le médecin lui a recommandé d'en prendre en route vers Saint John pour éviter toute douleur à son bras. À leur arrivée à l'hôtel, ils sont allés nager et ont soupé. Le TC1 a déclaré que la PC avait bu quelques bières et avait commencé à se comporter différemment. Elle a déclaré qu'il était devenu bruyant et détestable et qu'il embarrassait le TC1. La sécurité de l'hôtel a demandé à la PC de se calmer à plusieurs reprises. Le TC1 a déclaré qu'elle était dans le hall avec la PC lorsque la police est arrivée. Les agents se trouvaient à environ 5 à 7 pi d'eux alors qu'elle expliquait au

personnel de l'hôtel que son mari n'agissait pas comme d'habitude et qu'il avait pris des médicaments et bu de l'alcool. Elle a déclaré qu'elle essayait de leur dire qu'il devait aller se coucher. Alors qu'elle leur parlait, les agents se sont rapprochés peu à peu, ce qui a agité la PC. Elle a déclaré avoir dit aux agents de ne pas toucher à son bras parce qu'il venait de se faire opérer. Les agents l'ont attrapé et ont placé de force son bras dans le dos. Le TC1 pense que c'est à ce moment-là que la PC s'est fait casser le bras, car il répétait sans cesse qu'il avait besoin de soins médicaux. Les agents sont partis avec la PC dans le véhicule de police.

Deux autres adultes (le témoin civil n° 2/TC2 et le témoin civil n° 3/TC3) s'étaient rendus à Saint John avec la PC et le TC1. Le TC2 était dans le hall d'entrée lorsque la PC s'est fait arrêter. Elle se souvient que les agents lui ont mis les bras dans le dos, après que le TC1 leur ait dit de ne pas le faire. Elle a déclaré que la PC criait lorsqu'elle s'est fait arrêter. Une fois la PC menottée, ils l'ont emmenée. Elle ne croyait pas qu'ils aient eu recours à la force. Le TC3 s'est rendu dans le hall d'entrée alors que la PC partait avec la police. Il se souvient que quelqu'un a crié « vous allez lui casser le bras » et que la police a été violente lorsqu'elle avait traîné la PC vers la sortie. Le TC3 a observé la blessure de la PC le lendemain et a noté que son bras était plié et en forme de « S ».

Le témoin civil n° 4 (« TC4 »), qui travaillait à la réception de l'hôtel, est la personne qui a appelé la police ce soir-là. Vers 22 h 30, il a reçu des plaintes de clients du 3^e étage qui se plaignaient du bruit. Il entendait aussi des cris du 3^e étage alors qu'il travaillait à la réception dans le hall. Il a envoyé un agent de sécurité (témoin civil n° 5/TC5) pour vérifier la situation. La PC est descendue dans le hall et a commencé à se disputer avec son épouse (TC1) et le TC5, il a donc pris la décision d'appeler la police. Lorsque la police est arrivée, la PC était toujours en train de se disputer et a dit quelque chose qui a contrarié la police, ce qui a mené à son arrestation. Lors de l'arrestation, les agents ont menotté la PC et l'ont emmené. Le TC4 a déclaré qu'il n'y avait eu ni violence ni résistance. Il n'a pas observé de blessures et n'a pas entendu la PC se plaindre d'avoir été blessée.

Le TC5, l'agent de sécurité, avait commencé à travailler à 22 h le soir de l'incident. Il a déclaré que la PC faisait du bruit à la piscine et qu'il devait régler le problème. Dix minutes plus tard, la PC était dans le couloir et le TC5 a dû lui demander de se taire. Vers 22 h 50, le TC5 a été informé d'autres problèmes au 3^e étage et s'est rendu sur place pour vérifier. À son arrivée, la PC était dans le couloir; elle criait et faisait du bruit. Il a dit au TC5 : « Je vais te frapper et je vais t'éliminer sur le coup ». La PC a commencé à appuyer sur les boutons de l'ascenseur. Le TC5 a pris les escaliers et a averti le personnel que la PC se dirigeait vers le hall et qu'elle pourrait causer des problèmes. La police a été appelée et, à son arrivée, la PC était à la réception. La PC a défié les agents et a immédiatement été menottée et escortée jusqu'à une voiture de police. Le TC5 a regardé la PC

marcher jusqu'à la voiture de police et a constaté qu'il n'y avait pas de violence et que la PC n'avait pas résisté. Il n'a pas vu les agents placer la PC dans la voiture de police.

Ambulance Nouveau-Brunswick (ANB) a fourni à la SiRT le nom des travailleurs paramédicaux qui se sont rendus au poste de police le jour de l'incident. ANB ne fournit pas les coordonnées des travailleurs paramédicaux à la SiRT, mais demande à ces derniers de communiquer directement avec la SiRT. La SiRT a fait un suivi auprès d'ANB à plusieurs reprises, mais les travailleurs paramédicaux n'ont pas communiqué avec elle pour lui fournir des détails sur cet incident.

Déclarations des agents témoins

L'agent témoin n° 1/AT1 était la superviseuse du poste la nuit de l'incident. Elle a expliqué qu'une partie de ses responsabilités consistait à s'assurer que toute personne incarcérée avait une raison d'y être et que le processus se déroulait bien. Elle a fourni une déclaration à la SiRT en janvier 2025. L'AT1 n'avait pas de notes pour se rafraîchir la mémoire et s'est fiée uniquement à son souvenir de l'incident. Elle se rappelait que la PC avait les facultés affaiblies et était énervée. Alors qu'on l'escortait dans le couloir vers la cellule, il a commencé à résister, à crier et à ne pas coopérer avec les agents. Elle a commencé à marcher derrière les agents qui l'escortaient. La PC a commencé à résister en écartant les bras. Pour le maîtriser, on l'a plaqué au sol, menotté (*note de la directrice* : selon la séquence vidéo, la PC n'était pas menottée, mais avait plutôt les mains dans le dos) et placé dans une cellule. Après l'avoir placé dans la cellule, on l'a informée que quelque chose n'allait pas avec le bras de la PC et les services médicaux d'urgence ont été appelés. L'AT1 a déclaré qu'elle avait été stupéfiée d'apprendre que la PC avait été blessée au bras, car l'intervention des AI semblait appropriée et n'était pas agressive. Elle a appris plus tard que le bras de la PC était déjà blessé.

Déclarations et notes des agents impliqués

La SiRT a identifié quatre agents impliqués/AI dans cette enquête. Les AI étaient les agents qui se sont rendus à l'hôtel pour arrêter la PC et qui l'ont escorté jusqu'à sa cellule une fois de retour au poste de police. Les AI ne sont pas tenus par la loi de fournir leurs notes ou déclarations dans le cadre de l'enquête de la SiRT. Dans ce cas, tous les AI ont accepté de fournir leurs notes à la SiRT et deux AI ont accepté de fournir une déclaration. Un résumé de leurs éléments preuves est présenté ci-dessous.

Les notes de l'AI1 indiquent que le jour de l'incident, la police a reçu un appel vers 23 h concernant un homme qui troublait la paix dans un hôtel local. Lorsque les agents sont arrivés, la PC se montrait belliqueuse. De l'extérieur, ils entendaient des cris provenant de l'hôtel. La PC semblait être en état d'ébriété avancé et a été arrêtée puis transportée au poste de police pour y être détenu

jusqu'à ce qu'il soit à jeun. L'AI1 a noté que la blessure au bras de la PC s'était produite alors qu'ils étaient au poste de police et qu'ils transportaient la PC dans une cellule. L'AI2 escortait la PC jusqu'à la cellule. L'AI1 et l'AI3 suivaient derrière. La PC a commencé à se crispier et à balancer ses bras pour pousser l'AI2. L'AI2 a tenté de mettre le bras de la PC derrière son dos, mais la PC a soulevé l'AI2 du sol. L'AI2 a jeté la PC au sol et il a atterri sur le côté gauche. La PC a continué à se crispier et a résisté une fois au sol. Dans sa déclaration à la SiRT, l'AI1 a noté que la PC était désobligeante et disait des grossièretés aux agents. Lorsqu'il a agité ses bras, on ne savait pas trop quelles étaient ses intentions, étant donné qu'il était en colère et furieux. L'AI1 se souvient avoir essayé de prendre le bras de la PC qui était en dessous lorsqu'il est tombé afin de prendre le contrôle de ses mains dans le but de le menotter ou de le mettre en cellule. L'AI1 a déclaré qu'il avait bien attrapé le bras gauche de la PC. L'AI1 a noté que le bras de la PC n'était « pas droit » après cet incident et il en a informé son sergent qui a communiqué avec les services médicaux d'urgence (SMU). L'AI1 a déclaré qu'il avait appris que la PC était déjà blessée au bras gauche lorsque les SMU sont arrivés. Il ne pensait pas que la PC avait fourni cette information à la police.

Les notes de l'AI2 précisait qu'il était arrivé à l'hôtel à la suite d'un appel concernant un homme en état d'ébriété dans le hall de l'hôtel. Il a stationné son véhicule de patrouille devant l'entrée principale. Lorsqu'il est entré, il a vu la PC debout près du comptoir du hall. Il faisait du bruit et troublait la paix. La PC ne portait qu'un pantalon de survêtement noir et n'avait ni chemise ni chaussures. L'AI2 s'est approché de la PC et a constaté que la PC était agitée et en état d'ébriété. Il n'était pas coopératif avec la police et est devenu agressif verbalement. Avant de quitter l'hôtel, l'épouse de la PC a mentionné que la PC s'était récemment cassé le bras. Il avait une cicatrice visible sur son biceps gauche. L'AI4 l'a mis en état d'arrestation, menotté et escorté jusqu'au véhicule de police. La PC n'a pas résisté pendant qu'il était à l'hôtel. Une fois de retour au poste de police, la PC s'est montrée coopérative au début, mais son comportement a commencé à dégénérer pendant le processus de mise en détention et lorsqu'il a été escorté jusqu'à sa cellule. L'AI2 a remarqué qu'il escortait la PC et, alors qu'ils se dirigeaient vers le couloir, la PC a levé le bras droit en l'air. L'AI2 l'a attrapé et a essayé de le placer derrière son dos, mais il s'est crispé et s'est tourné vers lui. L'AI2 a attrapé la PC, mais ils sont tombés par terre. La PC est tombée sur son bras gauche. Une fois au sol, la PC résistait vivement et serrait les poings. L'AI2 a tenté de désamorcer verbalement la situation, mais sans succès. On a ensuite été placé la PC sur le ventre, les deux mains dans le dos. Les agents ont aidé la PC à se relever et ont fini de l'escorter jusqu'à sa cellule. L'AI2 tenait le bras gauche de la PC et a remarqué qu'il était plié et n'avait pas l'air normal. Les SMU ont été appelés afin d'évaluer la blessure.

L'AI 3 a également répondu à l'appel initial de l'hôtel. Ses observations sur la PC concordaient avec celles des AI1 et AI2. Il a confirmé que la PC se montrait belliqueuse à ce moment-là puis

qu'elle a été arrêtée et menottée. L'AI3 a déclaré que la blessure au bras de la PC s'était produite au poste de police alors que la PC était escortée vers les cellules. L'AI2 escortait la PC et l'AI3 suivait derrière avec l'AI1. La PC a commencé à se crispier et a levé le bras au-dessus de sa tête afin d'essayer de se détacher de l'AI2. L'AI2 a essayé de mettre le bras de la PC derrière son dos. Les AI1 et AI3 ont réussi à faire tomber la PC, qui s'est retrouvée sur le côté gauche. La PC a continué à résister alors qu'elle était au sol et l'AI3 a pris le contrôle de ses jambes. Une fois que la PC s'est calmée, les AI1 et AI2 ont continué à escorter la PC jusqu'à sa cellule.

L'AI4 s'est rendu à l'hôtel pour s'occuper de la PC. À son arrivée, la PC criait à la réception. Il criait et défiait la police. Il était clair que la PC était en état d'ébriété, car il sentait beaucoup l'alcool et avait les yeux brillants. L'épouse de la PC essayait de le convaincre de retourner dans leur chambre d'hôtel et elle a informé les agents qu'il s'était récemment cassé le bras. L'AI4 a informé la PC qu'il était en état d'arrestation, l'a menotté et l'a escorté jusqu'au véhicule. Après l'avoir escorté à l'extérieur, l'AI4 est retourné à l'hôtel pour obtenir le nom de la PC et des renseignements sur ce qui s'était passé avant l'arrivée de la police. De retour au poste de police, l'AI4 a commencé à poser des questions à la PC sur ses antécédents médicaux. Il a commencé à s'agiter à nouveau, s'est mis à crier et a refusé de répondre aux questions. L'AI1, l'AI2 et l'AI3 ont escorté la PC jusqu'aux cellules. L'AI4 a appris qu'une altercation s'était produite au cours de laquelle la PC s'était blessée. Les SMU se sont rendus au poste de police et ont transporté la PC à l'hôpital.

Caméras d'intervention

Les AI2 et AI4 portaient des caméras d'intervention qui ont capturé l'interaction avec la police à l'hôtel et au poste de police. La SiRT a aussi reçu des images de la caméra du bloc de cellules du poste de police.

Hôtel

Les images de la caméra de surveillance de l'hôtel montrent la PC dans le hall en train de crier et de défier la police à son arrivée. On entend l'épouse de la PC dire aux agents que la PC est blessée au bras. Même si la PC a été agressive verbalement et qu'on peut l'entendre crier sur les images, il n'a pas résisté physiquement aux agents lorsqu'ils ont tenté de le menotter. La vidéo montre que l'arrestation de la PC s'est déroulée avec un minimum de force. Rien dans ces images ne montre que la PC s'est blessée au bras lors de l'interaction à l'hôtel. De plus, on n'entend pas la PC se plaindre d'une blessure ou d'une douleur au bras lorsqu'elle est à l'hôtel.

Poste de police/centre de détention

Après avoir examiné la caméra d'intervention de l'AI2 et les images du bloc de cellules, il semble que la blessure au bras de la PC se soit produite alors qu'elle se trouvait au poste de police. Alors

que les agents escortent la PC dans le couloir, vers la cellule, la PC s'arrête et lève la main droite. À ce moment-là, on voit les AI essayer de contrôler le bras de la PC, mais celle-ci se crispe et se retourne. La PC tombe au sol. Comme le montre la caméra d'intervention, on ne voit pas les autres agents pendant la chute. Une fois au sol, les AI tentent de maîtriser la PC. On les entend dire à la PC d'arrêter de résister. La PC déclare qu'elle ne résiste pas, mais semble crispée et continue de se tordre le corps. On voit l'AI1 tenir la main gauche de la PC et la ramener derrière son dos. On voit les AI essayer de mettre les bras de la PC derrière son dos. Un AI tient les jambes de la PC, et un autre AI dit à la PC de se détendre et de lui donner son bras. Une fois que les mains de la PC sont derrière son dos, les AI l'aident à se relever. Une fois que la PC est de nouveau debout, vous pouvez voir que son bras est croché, ce qui permet de conclure que la blessure s'est produite pendant cette altercation.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel

Protection des personnes autorisées

25(1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi :

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions;

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

Je dois maintenant évaluer les éléments de preuve pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Les motifs raisonnables et probables constituent une norme inférieure à la prépondérance des probabilités ou au-delà de tout doute raisonnable, et plus qu'un soupçon raisonnable.

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où

la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. La Cour suprême du Canada dans *R. c. Nasogaluak* [2010] 1 RCS 206, au paragraphe 35, a déclaré :

Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme le juge Anderson l'explique dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

Pour déterminer si la force employée par le policier était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

Les AI étaient dans l'exercice légal de leurs fonctions lorsqu'ils ont arrêté la PC pour avoir troublé la paix dans un lieu public. Les déclarations des civils, des agents impliqués et les images des caméras confirment que la PC a troublé la paix dans le hall de l'hôtel.

Même si les déclarations de la PC et du TC1 précisent que la blessure s'est produite à l'hôtel, après avoir examiné les images de la caméra, les déclarations du personnel de l'hôtel, de l'agent témoin, ainsi que les déclarations et les rapports des agents impliqués, je suis convaincue que la PC a été blessée lors de l'altercation et de la chute au poste de police.

À l'hôtel, la PC se montrait belliqueuse, criait après la police et la défiait. Il a été mis en état d'arrestation et menotté. Malgré son comportement, la PC s'est conformée à l'arrestation et a été escortée jusqu'à la voiture de police. L'épouse de la PC a mentionné aux agents que la PC était blessée à un bras. Une fois arrivée au poste de police, la PC s'est d'abord montrée coopérative, mais s'est agitée et s'est mise en colère lorsque les agents ont commencé à lui poser des questions. Alors que les AI escortaient la PC vers la cellule, celle-ci a crispé son corps et levé son bras droit. L'AI2, qui escortait la PC à sa cellule, a indiqué que son comportement lui faisait craindre que la PC ne se fasse du mal ou ne blesse les agents. L'AI1 a indiqué qu'en raison du comportement de la PC, il n'était pas sûr de ses intentions et que la PC aurait pu blesser l'un des AI. L'AI2 a saisi le bras de la PC et a essayé de le lui passer dans le dos. La PC a continué à se crispier. Les AI1 et AI2 ont déclaré qu'en essayant de maîtriser la PC, la PC et l'AI2 sont tous deux tombés au sol. L'AI3 a déclaré que les AI1 et AI2 ont réussi à faire tomber la PC. Une fois au sol, les AI ont aidé à maîtriser la PC. On a constaté sur la vidéo et noté dans les déclarations des AI qu'une fois au sol, la PC a continué à résister en se crispant. Les agents ont tenté de

maîtriser la PC. L'AI1 a noté (et les images des caméras le confirment) qu'il a saisi la PC par le bras gauche par en dessous.

Après avoir examiné les éléments de preuve, je suis convaincue que les agents ont agi de manière raisonnable dans les circonstances et que leur recours à la force n'était pas excessif. Ils avaient affaire à une personne en état d'ébriété qui se comportait de manière agressive à l'hôtel et au poste de police. Compte tenu de ce comportement, il était raisonnable que les agents soient préoccupés par la sécurité lorsque la PC a levé le bras et résisté pendant qu'on l'escortait jusqu'à la cellule. Les AI devaient prendre des mesures pour assurer la sécurité des agents et de la PC. Il est regrettable que la PC se remettait toujours d'une blessure au moment de l'incident, qui a provoqué une nouvelle blessure à son bras. Cependant, l'usage de la force décrit par les AI et observé dans les images des caméras n'est pas excessif dans les circonstances.

CONCLUSION

Mon examen des éléments de preuve indique qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que les agents impliqués ont commis une infraction criminelle liée à l'arrestation de la PC.